

niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (alinéas 3 et 5 de l'article R.123-3 du CU) des orientations d'aménagement et du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6 et 12 de l'article R.123-9 du CU).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

## **6 - PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT**

Prise en compte de la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement du 31 mai 1990, la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991, la loi relative à la diversité de l'habitat du 21 janvier 1995, la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 complétée par le décret n° 99-266 du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif aux aires de stationnement, la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains assigne, en son article 1, aux documents d'urbanisme l'objectif d'assurer « la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural ». Les plans locaux d'urbanisme peuvent ainsi réserver des terrains pour la création de logements locatifs sociaux (article L. 123-2 b du code de l'urbanisme).

Elle s'inscrit ainsi en continuité de :

- la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 qui a affirmé le principe général de l'équilibre de l'habitat dans les communes et les quartiers, équilibre assuré par la diversité du logement et la mixité sociale ;
- la loi relative à la diversité de l'habitat du 21 janvier 1995 qui a mis en place un dispositif d'incitation à la diversité de l'habitat et facilite la construction de logements locatifs sociaux en autorisant le dépassement de coefficient d'occupation des sols dans la limite de 20 % et en l'exonérant de toutes taxes (art. L. 127-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains) ;
- la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (article 46) et le décret n° 99-266 du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui renforcent les dispositions en faveur du logement social en modifiant les règles en vigueur jusqu'ici en matière de réalisation d'aires de stationnement (articles L. 421-3, R. 111-4 et R. 123-9 du code de l'urbanisme modifié) et en matière de taxes d'urbanisme (article L. 112-2 du code de l'urbanisme) pour les logements sociaux.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements. Ce schéma a été approuvé le 7 février 2003 par arrêté préfectoral n° 2003 CAB 016 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 23 février 2003. Il a retenu les communes de Dammartin-en-Goële et Othis pour l'aire du schéma directeur de Dammartin-en-Goële, pour une capacité d'accueil de 20 places pour chacune des deux communes.

Pour les familles sédentarisées, l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme précise : « dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'aménagement.

## **7 - PRISE EN COMPTE DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES D'ENTRÉES DE VILLE (article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme)**

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article L. 111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, en édictant un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune, de part et d'autre des axes routiers à grande circulation. Cette interdiction est toutefois levée dès lors qu'une réflexion sur l'aménagement de ces zones est opérée.

L'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par l'article L. 111-1-4 doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, notamment routière, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A défaut d'avoir mené et formalisé une telle réflexion dans le plan local d'urbanisme et plus spécialement dans le rapport de présentation et dans le projet d'aménagement et de développement durable, conformément au nouvel article R. 123-3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La commune est concernée par la route nationale 2, classée route à grande circulation.

Les extensions urbaines en bordure des voies mentionnées ci-dessus devront respecter le site et rester en harmonie avec lui.

## **8 - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES ET PRISE EN COMPTE DE L'EXPLOITATION DES MATÉRIAUX**

Le schéma départemental des carrières, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 099 du 12 décembre 2000, a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux. Celui-ci a identifié sur la commune de Rouvres une zone contenant du gypse.

Il convient de préciser que le schéma directeur de la région Ile-de-France a défini le gypse comme une ressource d'intérêt national. Aussi il convient de veiller à conserver l'accessibilité aux gisements de gypse, afin de permettre l'exploitation de carrières.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme feront apparaître les périmètres des gisements de matériaux identifiés par le schéma départemental des carrières et, dans ces périmètres, les secteurs visés aux paragraphes b) et c) de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le règlement du plan local d'urbanisme doit être compatible avec les autorisations d'exploitation en cours de validité.

## **9 - VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application de l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, ainsi que la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatives à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

## **10 - PRISE EN COMPTE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Il est rappelé que « les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement » (articles L. 122-1 du code de l'environnement et L. 121-1 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme précisés par ses articles R. 123-2 et 3).

### **10.1 - Eau et milieux aquatiques (livre II, titre I du code de l'environnement)**

#### **10.1.1 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie**

Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE)<sup>1</sup> approuvé le 20 septembre 1996 doivent être prises en compte par le plan local d'urbanisme (article L. 212-1 du code de l'environnement).

#### **10.1.2 - Les cours d'eau, les berges**

Sur le territoire de la commune il y a des éléments hydrologiques qui doivent être pris en compte.

Les dispositions à retenir au plan local d'urbanisme devront permettre :

- l'accès aux berges pour en assurer l'entretien,
- la protection par rapport aux pollutions de la nappe et des zones humides, en prenant en compte les dispositions du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales en matière d'assainissement collectif ou non-collectif.

#### **10.1.3 - Protection des zones humides**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement donne une définition des zones humides :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides présentes sur le territoire communal devront donc être identifiées par le plan local d'urbanisme afin d'en assurer la préservation (article R. 123-2 du code de l'urbanisme) Elles devront être délimitées sur les documents graphiques (zone Nh), et si nécessaire faire l'objet d'une réglementation appropriée dans le règlement (article R. 123-11 du code de l'urbanisme).

Celui-ci devra notamment interdire :

- les remblaiements et les affouillements (qu'ils entrent ou non dans la catégorie des installations et travaux divers définis par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme),
- toute nouvelle construction,
- le drainage par des fossés ou tout autre moyen.

---

<sup>1</sup> Le document est en intégralité sur le site : [www.eau-seine-normandie](http://www.eau-seine-normandie)

## **10.2 - Air et atmosphère (livre II, titre II du code de l'environnement)**

Il est précisé à l'article L. 228-2 du code de l'environnement, qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, soient mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables devra tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains.

## **10.3 - Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (livre V, titre IV du code de l'environnement)**

L'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC.174 du 9 septembre 1997 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Seine-et-Marne prévoit, en son article 2, que ce plan s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leurs organisations actuelles qui doivent être compatibles, ou rendues compatibles, avec le plan dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a fait l'objet d'une révision approuvée le 4 février 2004, par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 042.

Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés peut être consulté :

- en préfecture de Seine-et-Marne, direction des actions interministérielles, bureau installations classées et carrières, rue des Saints Pères - 77010 MELUN ;
- en sous-préfecture de Meaux - cité administrative du Mont-Thabor - 27 place de l'Europe - 77109 MEAUX.

Le plan local d'urbanisme devra préciser, notamment dans les annexes (définies dans l'article R. 123-14, 3° du code de l'urbanisme) relatives à l'élimination des déchets les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## **10.4 - Prévention des nuisances acoustiques et visuelles (livre V, titre VII du code de l'environnement)**

### **Bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres**

Le code de l'environnement, notamment son article L. 571-10, prévoit un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

L'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures.

En application des articles R. 123-13, 13° et R. 123-14, 5° du code de l'urbanisme, d'une part le périmètre de ces secteurs doit être reporté sur les documents graphiques des annexes, à titre d'information, et d'autre part, l'arrêté préfectoral doit être mentionné dans les annexes, avec l'indication des lieux où il peut être consulté. Une copie de l'arrêté peut être jointe aux annexes du plan local d'urbanisme.

## **11 - DÉLIMITATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT**

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### *La procédure de délimitation*

Ainsi que le précise une circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, le code de l'environnement a institué deux procédures de délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif, l'une autonome prévue à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et l'autre dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 123-1, 11° du code de l'urbanisme.

La procédure autonome se limite, ainsi que le prévoit l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, à une enquête publique et à une délibération du conseil municipal. L'enquête publique doit être menée dans les conditions prévues par l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, relatif à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Les articles 3 et 4 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 pris pour l'application de la loi sur l'eau, précisent les modalités de l'enquête prévue à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre :

- un projet de carte des zones d'assainissement de la commune,
- une notice justifiant le zonage envisagé.

La délimitation des zones d'assainissement éventuellement modifiée pour tenir compte de résultats de l'enquête, fera l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal. La carte délimitant ces zones devra être annexée au dossier de plan local d'urbanisme par une procédure de mise à jour, conformément à l'article R. 123-22.

Toutefois, la délimitation des zones d'assainissement peut engendrer une modification des dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur, tant dans la définition du zonage que dans le contenu de certaines dispositions réglementaires, notamment, celles relatives à l'article 4 visant la desserte des constructions par les réseaux. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de mettre en concordance les dispositions du plan local d'urbanisme avec la délimitation des zones d'assainissement en engageant une procédure de modification ou de révision du plan local d'urbanisme.

Dans le cas où l'enquête relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou sa révision et celle prévue par l'article L. 2224-10 sont menées de façon concomitante, c'est dans le cadre de la procédure plan local d'urbanisme que ces zones sont délimitées. Il convient alors de prendre un arrêté qui précise que l'enquête porte sur les deux objets.

Le dossier de plan local d'urbanisme soumis à enquête publique comporte en annexe un dossier relatif à la délimitation des zones d'assainissement tel qu'il est prévu à l'article 3 du décret du 3 juin 1994 susvisé.

Lors de l'approbation figurera dans les annexes, la carte des zones d'assainissement, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique .

### *L'intégration des zones d'assainissement dans le plan local d'urbanisme*

La délimitation des zones d'assainissement ne doit pas faire obligatoirement l'objet d'un document spécifique. En effet, lorsque la délimitation de ces zones est soumise à enquête

publique, un document particulier comprenant une carte et une notice justificative doit être réalisé. En revanche, dès lors que cette délimitation a été approuvée, elle doit être simplement reportée graphiquement, soit sur un fond de plan spécifique, soit sur le fond de plan sur lequel figurent les réseaux.

Si ces zones ne constituent pas un élément des documents graphiques du plan local d'urbanisme au sens de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme, elles doivent utilement figurer, à titre d'information, dans les annexes sanitaires du plan local d'urbanisme.

#### Eaux usées et eaux pluviales

En application de l'article R.123-17 du code de l'urbanisme et conformément aux orientations du code de l'environnement (livre II, titre 1er) qui vise notamment à une gestion équilibrée de la ressource en eau, le rapport de présentation devra examiner les incidences de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux usées et pluviales et ainsi conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement, rendus nécessaires par l'urbanisation.

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, dans ses articles 16 et 17, stipule que les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération (prise au sens de l'article 5 du décret) produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour (2 000 équivalents-habitants), élaborent pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement. L'élaboration de ce programme est vivement recommandée, préalablement à la rédaction du rapport de présentation et de l'annexe correspondante.

Les objectifs de qualité des rivières définis par l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 1 CV n° 26 du 8 juin 1989 doivent être respectés.

La nécessité de prendre en compte des mesures visant à réduire, maîtriser et traiter le ruissellement en zone urbaine est rappelée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :

- Chapitre 1 : Gestion globale des milieux aquatiques et des vallées - orientation A2 : assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, limiter le ruissellement et l'érosion - page 32 : réduire, maîtriser et traiter le ruissellement en zone urbaine, et notamment son premier alinéa :

« les capacités de rétention et de traitement nécessaires à la réduction du ruissellement et des pollutions urbaines de temps de pluie doivent être étudiées dès le plan d'urbanisme, par référence à une fréquence de pluie à définir en fonction de la topographie et de la sensibilité du milieu récepteur, de façon à satisfaire les objectifs de qualité du cours d'eau ».

- Chapitre 2 : Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines - Inondations Paragraphe III : moyens - page 106, article 6 : maîtriser le ruissellement, et notamment son premier alinéa :

« les conditions normales de ruissellement seront recherchées. En priorité dans les secteurs sensibles au ruissellement urbain, les collectivités veilleront dans un premier temps à ne pas aggraver la situation, et à établir les programmes de corrections nécessaires. Les zones d'aménagement nouveau devront restituer un débit de ruissellement égal au débit généré par le terrain naturel, notamment par l'emploi de techniques dites alternatives au ruissellement pluvial ».

Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

Les autorisations pour les rejets sont délivrées par le préfet conformément aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992) après instruction par la mission interservices de l'eau (MISE).

### *Station d'épuration*

Pour la compatibilité de voisinage entre les constructions susceptibles d'être admises, soit dans les différentes zones entourant la station (actuelle, après agrandissement ou future), le règlement du plan local d'urbanisme des zones correspondantes devra prendre en compte :

- l'arrêté du 21 juin 1996 : fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224.8 et L. 2224.10 du code général des collectivités territoriales, dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à 11 du code de l'environnement ; (cet arrêté est relatif aux installations soumises à déclaration, c'est à dire aux petites stations d'épuration).
- la circulaire n° 97.31 du 17 février 1997 : commentaires sur l'arrêté du 21 juin 1996, notamment le paragraphe 3.2 : "préservation des habitants contre les odeurs et les bruits aériens".

La distance de 100 mètres entre les habitations et la station d'épuration mentionnée dans la circulaire est seulement donnée à titre indicatif et doit être considérée comme une valeur minimale : en effet, cette distance peut ne pas être suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juin 1996. Aussi, en milieu rural, il est recommandé pour tout ce qui est logement, hébergement sous toutes ses formes (hôtel, établissement de soins, résidence de personnes âgées, ...) que cette distance soit notablement augmentée, sauf difficulté due à des contraintes de site (relief par exemple).

### *Les prescriptions en matière d'assainissement non collectif*

Le cas échéant, pour les secteurs de la commune qui ne peuvent pas disposer d'un assainissement collectif, l'assainissement devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95.08 SE.DDASS du 10 juillet 1995 et de l'arrêté du ministère de l'environnement du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement non collectif conforme à l'arrêté préfectoral, les dispositions du plan local d'urbanisme ne devront pas favoriser leur agrandissement, leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

De plus, pour les constructions susceptibles d'être admises en zone inondable, le rapport de présentation devra préciser les mesures ou précautions à prendre pour la réalisation de l'assainissement non collectif dans une telle zone.

Par ailleurs, l'attention de la commune est attirée sur les dispositions d'un second arrêté du 6 mai 1996 du ministère de l'environnement fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif. Ces dispositions peuvent orienter la commune sur différentes options possibles :

- limiter l'urbanisation dans les secteurs à assainissement non collectif, a contrario favoriser l'urbanisation dans les secteurs où il existe un assainissement collectif, ou qui pourrait être créé dans des conditions satisfaisantes ;
- utiliser la technique d'assainissement non collectif pour un ensemble de constructions ;
- prévoir dans l'organisation des constructions, l'accessibilité aisée des installations d'assainissement non collectif pour que la commune puisse effectuer les contrôles.

## **OBSERVATIONS RELATIVES À LA FORME ET AU CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **Le rapport de présentation**

L'attention est attirée sur l'importance de la qualité du contenu du rapport de présentation tel que défini par l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme. En effet, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est un document d'ordre général qui, à partir de l'exposé de la situation existante, notamment en matière d'environnement, explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.

### **Le projet d'aménagement et de développement durable**

Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (R.123-3). Il s'agit d'un document simple, court et non technique qui présente le projet communal. Ce document doit permettre un débat clair au conseil municipal comparable au débat d'orientation budgétaire.

Le PADD n'est pas opposable aux permis de construire (article 19 de la loi Urbanisme et Habitat). Cependant, les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec le PADD.

### **Les orientations d'aménagement**

Il s'agit d'un document facultatif (L. 123-1, alinéa 2), pouvant notamment prendre la forme de schémas d'aménagement. Les orientations d'aménagement sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles doivent être envisagées dans les quartiers qui connaissent une évolution significative.

Les orientations s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en terme de compatibilité.<sup>2</sup>

### **Le règlement**

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

La vocation des différentes zones devra répondre aux critères définis à l'article R. 123-4 à 8 du code de l'urbanisme.

Il est accompagné de documents graphiques.

---

<sup>2</sup> Respect de l'esprit du texte (Article 19 de la loi Urbanisme et Habitat).



Pour une bonne compréhension des dispositions du futur plan local d'urbanisme, outre le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable établis, le plan local d'urbanisme comprend des documents graphiques conformément aux articles R. 123-11 et 12 du code de l'urbanisme. Ces derniers doivent être précis, complets, lisibles et à jour, c'est-à-dire que toutes les constructions existantes doivent y être reportées (à contrario les constructions détruites ne doivent plus figurer sur le plan), que les différentes voies de communication doivent y être indiquées en identifiant les numéros de route nationale et route départementale et, si possible, le nom des principales voies communales.

### **Les annexes**

Les articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme précisent les annexes qui doivent figurer dans le plan local d'urbanisme. Elles sont rassemblées sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu.

## **ANNEXES AU PORTER À CONNAISSANCE**

Vous trouverez ci-joint les annexes suivantes :

- une fiche « Assainissement en ce qui concerne les installations classées » ;
- les fiches relatives aux servitudes d'utilité publique ;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2003 CAB 016 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage ;
- une copie de l'arrêté relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres ;
- une copie de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;
- une copie de la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- une copie du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux documents d'urbanisme ;
- une copie de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et habitat ;
- un plan relatif aux servitudes.

Au-delà des informations contenues dans le présent porter à la connaissance, les services de l'Etat pourront vous apporter toute information complémentaire et tout élément nouveau durant l'élaboration du document d'urbanisme de votre commune.

**Pour le préfet,  
La directrice départementale de l'équipement**

Pour La Directrice Départementale  
Le Directeur Adjoint



Jean Martin DELORME

### **Copies :**

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Service départemental de l'éducation de Seine-et-Marne
- DDE / Service des affaires juridiques/BRU
- DDE / Arrondissement territorial Nord/BAU
- DDE / Subdivision de Dammartin-en-Goële



**Article 3 :** Décide de lancer la concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme avec :

- L 'ensemble des habitants
- Les associations locales
- Les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole

**Article 4 :** Dit que les modalités de la concertation prendront les formes suivantes :

- Une ou plusieurs réunions publiques
- Une ou plusieurs expositions en Mairie ou dans d'autres lieux
- La diffusion d'informations dans le bulletin municipal ou d'autres supports d'informations

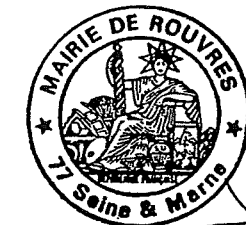
**Article 5 :** Dit que la présente délibération qui prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précise les modalités de concertation sera notifiée :

- au sous-préfet
- au président du Conseil Général
- au président du Conseil Régional
- aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- au Chambre de Commerce et d'Industrie
- au Chambre des Métiers
- au Chambre d'Agriculture

**Article 6 :** Dit que cette délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation sera affichée pendant un mois en Mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire  
Franck LUNAY



Certifié exécutoire  
compte tenu de la transmission  
en Sous Préfecture le : 6 novembre 2003

